



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024184-0012
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ses articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 à R 122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, L 152-7, R 153-18, et L 443-2 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 731-3 à L 731-35 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

VU le Plan de Préventions des Risques (PPR) de la commune de Perpignan approuvé par arrêté préfectoral n° 2000-2184 en date du 10 juillet 2000 ;

VU la décision n° 2024DKO15 de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 4 mars 2024, indiquant que le projet de révision des PPRI des communes du bassin versant Têt aval n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondations par débordement des cours d'eau et submersion marine ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant de la Têt aval, dont Perpignan fait partie, issue de l'étude menée par le bureau d'études « BRL ingénierie », pour le compte de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le PPR en vigueur sur la commune de Perpignan doit être rendu compatible avec le PGRI, conformément aux dispositions de l'article L562-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à sa révision PPR ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prescription

La révision du PPR de Perpignan, approuvé le 10 juillet 2000, est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre de l'étude des zones inondables s'étend sur les communes du bassin versant Têt aval (Perpignan, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon) tel que délimité sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les phénomènes pris en compte sont les inondations terrestres par débordement de cours d'eau, à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels, issues de l'étude mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Service instructeur

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est désignée comme service instructeur chargé d'établir le PPR visé par le présent arrêté, sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Modalités d'association et de concertation

L'établissement du projet de révision du PPR de la commune de Perpignan fera à minima l'objet des modalités suivantes d'association et de concertation avec la commune, les personnes publiques associées et la population :

- des réunions d'informations et de travail organisées en tant que besoin avec la commune de Perpignan, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon. Pour la commune, ces réunions porteront, à minima, sur les aléas, les enjeux, le zonage et le règlement du PPR ;
- une réunion de présentation du projet de PPR aux représentants de la commune de Perpignan, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon, et aux personnes publiques associées ;
- une réunion publique de présentation du projet de PPR ;
- la mise en ligne, suite à la réunion publique, du projet de dossier sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Dossiers/Enquetes-et-consultations-publiques>

- Le public disposera de la possibilité d'adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ddtm-concertation@pyrenees-orientales.gouv.fr

Au terme de l'ensemble de ces démarches, le service instructeur établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : Délai

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Perpignan, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et au Président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- en mairie de Perpignan ;
- au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- au siège du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision de rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Plaine du Roussillon et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **02 JUIL. 2024**


Le Préfet
Thierry BONNIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Égalité
Fraternité

ANNEXE N°1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024 du 02 JUL. 2024 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Perpignan

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Prévention des risques

